

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 4645 du 11 décembre 2007
dans l'affaire III**

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2007 par , de nationalité croate, qui demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 28 juin 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me M. WESTPHAL, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée en compagnie de son épouse et de leurs quatre enfants mineurs.

Il a été arrêté le 27 mars 2007 du chef de vol avec effraction, escalade et fausses clés, écroué le 28 mars 2007 à la prison de Verviers, et libéré le 28 juin 2007.

1.2. En date du 28 juin 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7, al.1^{er}, 3° : est considéré(e) par le Ministre de l'Intérieur ou par son délégué comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 28/03/2007 à ce jour du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clefs

Article 7, al. 1^{er}, 6° : ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ; »

2. Questions préalables.

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la requête en raison du non-respect des règles prévues à l'article 39/69, §1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'absence de référence du numéro de dossier de la partie défenderesse.

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut retenir ledit grief dès lors qu'en page 2 de la requête introductive d'instance, la partie requérante fournit ces indications comme suit : « *Que la partie adverse se présente donc comme étant : Monsieur le Ministre de l'Intérieur dont les références sont : 6065784* » .

3. Examen du recours.

3.1. La partie requérante soulève en substance l'incompatibilité de l'acte attaqué avec la décision judiciaire de libération du requérant. Cette dernière décision lui enjoindrait en effet de rester à la disposition de la justice et de répondre à toute demande de comparution, conditions auxquelles il ne pourrait satisfaire s'il était obligé de quitter le territoire.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste la recevabilité, au regard de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, d'une telle argumentation qui ne se réfère pas à des dispositions légales ou réglementaires ni des principes généraux de droit, qui auraient été méconnus par l'acte attaqué.

Elle relève encore que la partie requérante reste en défaut de contester les constatations factuelles à l'origine de l'acte litigieux et partant, l'application à son cas du prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En l'espèce, le Conseil rappelle que conformément aux articles 39/69 précité et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'occurrence, la requête, qui se limite pour l'essentiel à une vague argumentation d'ordre général sans référence précise à des dispositions ou principes de droit spécifiques, assortie d'éléments d'ordre purement factuel en relation avec la situation personnelle du requérant, ne satisfait nullement à cette exigence.

En l'absence d'exposé des moyens, le recours doit dès lors être déclaré irrecevable.

3.4. A titre surabondant, la partie requérante ne formule aucune contestation quant aux éléments de faits mentionnés dans l'acte attaqué, ni quant à la disposition légale sur la base de laquelle ces éléments sont articulés pour leur conférer un effet juridique.

4. Le recours ne contenant aucun moyen d'annulation, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le onze décembre deux mille sept par :

;

Le Greffier,

Le Président,